justice à la Nouvelle-Calédonie. Ces articles ont pour but de substituer aux prescriptions du Code de procédure civile en matière ordinaire des dispositions analogues à celles qui sont en vigueur pour le continent devant le conseil d'Etat.

On a voulu éviter aussi l'intervention dispendieuse des avoués, et tout en laissant aux parties le droit de prendre un mandataire homme de loi, leur permettre de suivre elles-mêmes leurs affaires.

Le § 2 de l'article 36 du décret d'organisation rend également applicables à la procédure à suivre en matière de simple police et en matière correctionnelle et criminelle les règles établies par la section II, articles 85 à 88 inclus, du décret organique du 28 novembre 1856 concernant le service judiciaire de la Nouvelle-Calédonie. Ces dispositions qui simplifient et accélèrent la marche de l'action publique sont aussi analogues à celles qui ont déjà été édictées pour la Cochinchine.

D'autre part, le tribunal de paix de Papeete étant supprimé dans l'organisation nouvelle, toutes les questions qui seraient au chef-lieu de la compétence de la justice de paix sont dévolues au tribunal de première instance. Comme conséquence de cette mesure, le juge impérial de Papeete remplit les fonctions et fait les actes tutélaires attribués aux juges de paix dans la loi française, tels que les appositions et levées de scellés, les actes de notoriété, les avis de parents et autres actes qui sont dans l'intérêt des familles.

Les deux justices de paix établies à Taravao et à Anaa sont maintenues. Seulement, dans l'intérêt des justiciables, il a paru utile d'étendre exceptionnellement le taux de leur compétence en dernier ressort, et de permettre aux parties de porter devant ces juridictions, d'un commun accord, les actions civiles à quelque valeur que la demande puisse monter. Les juges de paix de Taravao et d'Anaa pourront donc connaître de ces actions en premier ressort seulement, lors même qu'ils ne seraient pas les juges naturels des parties. Ces dispositions permettront aux plaideurs d'éviter des déplacements dispendieux et assureront une prompte solution de leurs différends.

Aux termes de l'article 10, le Commandant est autorisé à faire toutes les promulgations et tous les règlements nécessaires pour assurer l'exécution organique.

Vous voudrez bien, Monsieur le Commandant, vous concerter pour cet objet avec le chef du service judiciaire dès son arrivée dans la colonie.

Vous voudrez bien également prendre les dispositions nécessaires Bull. off. No 3.—Annie 1870. 2